## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nº 1800905

M. L. Mme l.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Audience du 15 juin 2018 à 11h00 Lecture du 15 juin 2018 à 14h30

54-035-03 D

Par une requête, enregistrée le 13 juin 2018 à 9h37, M. et Mme Marty, demandent au juge des référés :

- 1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'enjoindre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au préfet de la Haute-Vienne d'indiquer à leur conseil, sous quarante-huit heures, le lieu d'hébergement décent qu'ils pourront rejoindre;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros en application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- l'urgence résulte de la composition de la famille, un couple et deux enfants mineurs scolarisés; elle résulte également de l'état de santé de de l'est de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou du 115;
- le droit à l'hébergement d'urgence constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative; ils justifient bien être en situation de détresse sociale dès lors qu'ils ne bénéficient d'aucune ressource, ni d'aucune aide matérielle; le certificat médical produit atteste également de la situation de détresse médicale et psychique de Mme a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, elle ne peut quitter immédiatement le territoire français; son époux a notamment le statut de demandeur d'asile; la carence de l'Etat est constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à ses libertés fondamentales; l'imputabilité à l'Etat de la carence du 115 sera établie par l'absence de réponse au fax adressé le 8 juin 2018 et aux multiples appels au 115;
- l'intérêt de leurs enfants a été méconnu en méconnaissance de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- il y a atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile en raison de la méconnaissance des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile; le refus d'hébergement méconnait les dispositions de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et méconnait le droit d'asile de M.

M. et Mme ont déposé une demande d'aide juridictionnelle le 8 juin 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

#### Vu:

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi nº 91-647 du 10 juillet 1991;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Marie Béria-Guillaumie, premier conseiller, pour exercer les fonctions de juge des référés, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Béria-Guillaumie,

- les observations de Me Marty, représentant M. et Mme de la qui rappelle que Mme est arrivée seule en 2015 avec ses deux enfants ; sa demande d'asile a été rejetée et elle a quitté le centre d'accueil pour demandeurs d'asile; elle a fait l'objet en octobre 2017 d'une obligation de quitter le territoire français non contestée; une ordonnance du juge des référés de décembre 2017 a enjoint de lui procurer un hébergement jusqu'au refus de séjour ; une nouvelle ordonnance du juge des référés de mai 2018 a enjoint de lui procurer un hébergement jusqu'au 2 juin 2018; le couple est à la rue depuis le 3 juin 2018; Mme a fait l'objet d'une nouvelle obligation de quitter le territoire français le 28 mai 2018 mais a déposé une demande d'aide juridictionnelle pour la contester ; M. Amont est arrivé en France en février 2018 et a mis plusieurs semaines pour retrouver sa femme et ses enfants ; il est demandeur d'asile en procédure normale ; jusqu'au 2 juin 2018, il résidait à l'hôtel dans lequel sa femme était hébergée; depuis cette date la famille est installée dans le squat de l'association Chabatz d'entrar mais n'y dispose pas d'eau ou d'électricité; Mme est malade; l'urgence est caractérisée par la présence de deux enfants mineurs, d'une famille installée dans un squat et des soins psychiatriques nécessités par l'état de santé de Mme ( ) ; Mme ( ) justifie de circonstances exceptionnelles puisqu'elle est mariée avec M. ... qui a le statut de demandeur d'asile et ne peut être éloignée avec les enfants tant que M. des en situation régulière ; ils justifient de leur détresse sociale, puisqu'ils n'ont pas de ressources, pas de droit au travail et que M. in a pas encore de droit ouvert à l'allocation d'attente ; la carence est établie par les appels au 115 et le fax envoyé au SIAO; aucune proposition d'hébergement n'a été faite pour M. Marie, ni par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, ni par le 115; il n'existe pas d'éléments pour remettre en cause l'union entre M. et Mme

- et les observations de Mme Viale, représentant le préfet de la Haute-Vienne, qui indique que Mme ne pourra pas aller dans le dispositif pour les demandeurs d'asile, malgré le statut de M. ; la demande de titre de séjour de Mme a été rejetée, ce qui paraît ne pas établir la situation de détresse psychique invoquée ; M. in a jamais été mentionné par sa femme y compris dans la procédure de référé de mai 2018 ; Mme in fait

l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et n'a pas mis en œuvre l'aide au retour ; l'intérêt supérieur des enfants doit être pris en compte ; les deux types de dispositifs sont saturés ; M. peut être orienté par l'Office français de l'immigration et de l'intégration vers n'importe quel hébergement sur l'ensemble du territoire français.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que Mme Mme mée en mai 1981, est entrée en France en août 2015 avec deux de ses enfants nés en 2007 et en 2013 ; qu'elle a déposé une demande qui a été rejetée définitivement par la Cour nationale du droit d'asile le 19 septembre 2017 ; qu'à la suite du rejet définitif de sa demande d'asile, le préfet a prononcé à son encontre, le 20 octobre 2017, une obligation de quitter le territoire français ; que par courrier du 16 novembre 2017, Mme a déposé une demande de titre de séjour fondée sur son état de santé ; que sa demande de titre de séjour a été rejetée par une décision du 28 mai 2018, assortie d'une obligation de quitter le territoire français ; que Mme i avait disposé d'un hébergement en centre d'accueil de demandeurs d'asile jusqu'en octobre 2017 ; que deux ordonnances du juge des référés du tribunal administratif de Limoges avaient ordonné, le 7 décembre 2017 puis le 3 mai 2018, de proposer un hébergement à Mme Adeyemi et sa famille, en dernier lieu, jusqu'au 2 juin 2018 ; que de son côté, M. est entré en France en février 2018; qu'il a déposé, le 31 mai 2018, une demande d'asile; que M. et Mme demandent, par la présente requête, au juge des référés d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne d'indiquer à leur conseil, sous quarante-huit heures, le lieu d'hébergement décent qu'ils pourront rejoindre;

# Sur l'aide juridictionnelle provisoire:

- 2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...) » ;
- 3. Considérant qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. et Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

<u>Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative</u> :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d' une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

En ce qui concerne l'urgence :

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'hébergement dont disposait Mme et ses deux enfants en application de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Limoges du 3 mai 2018 a pris fin le 2 juin suivant; qu'il n'est pas contesté que la famille, qui comprend deux enfants mineurs, est actuellement prise en charge dans un squat sans eau ni électricité; qu'il résulte également de l'instruction que M. a a adressé six appels téléphoniques au numéro d'urgence « 115 » au cours du mois de mai 2018 et quatorze au cours du début du mois de juin 2018; que par suite, compte tenu, d'une part des diligences accomplies en temps utile par les requérants, et d'autre part, de l'hébergement en squat de deux enfants de 11 et 15 ans, la condition d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie;

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

- 6. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ;
- 7. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des dispositions citées ci-dessus, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;
- 8. Considérant, d'une part, que, les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui doivent ainsi quitter le territoire en vertu des dispositions de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ayant pas vocation à bénéficier du dispositif d'hébergement d'urgence, une carence constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne saurait être caractérisée, à l'issue de la période strictement nécessaire à la mise en œuvre de leur départ volontaire, qu'en cas de circonstances exceptionnelles; que constitue une telle circonstance, en particulier lorsque, notamment du fait de leur très jeune âge, une solution appropriée ne pourrait être trouvée dans leur prise en charge hors de leur milieu de vie habituel par le service de l'aide sociale à l'enfance, l'existence d'un risque grave pour la santé ou la sécurité d'enfants mineurs, dont l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale dans les décisions les concernant;

N° 1800905

9. Considérant, d'autre part, que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur; qu'ainsi, le juge des référés, qui apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille;

10. Considérant qu'il est, tout d'abord, constant que M. a le statut de demandeur d'asile depuis le dépôt de sa demande le 31 mai 2018; qu'il ne résulte pas de l'instruction que sa demande d'asile aurait été rejetée : qu'en outre, si l'objet de deux obligations de quitter le territoire français en octobre 2017 et en mai 2018, elle est accompagnée de deux enfants, nés respectivement en 2003 et 2007 ; que ces deux enfants sont donc âgés respectivement de 15 et 11 ans et sont scolarisés en quatrième et en cours moyen première année; qu'il résulte également de l'instruction, et notamment d'attestations d'enseignants des deux enfants, que les périodes au cours desquelles les enfants n'ont pu accéder à un hébergement se sont traduites par des retentissements sur la scolarité de Taoheed et d'Abdul Quadri, ainsi que sur leur hygiène et leur santé; qu'en outre, des certificats médicaux établissent que Mme présente des symptômes traumatiques et soulignent un risque de « majoration des troubles anxieux déjà présentés et d'une décompensation dépressive sévère » en cas d'absence d'hébergement stable; que dans ces conditions, eu égard à la composition de la famille, comprenant deux enfants, à la qualité de demandeur d'asile de M. et à l'état de santé de Mme malgré la saturation du dispositif d'hébergement d'urgence dans le département de la Haute-Vienne, la carence de l'Etat dans son obligation d'assurer un hébergement d'urgence à des personnes sans abri doit être regardée comme étant, à ce jour, caractérisée et constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne de proposer à M. et Mme dans un délai de quatre jours suivant la notification de la présente ordonnance, un hébergement d'urgence, à charge pour le préfet de justifier de cette prise en charge auprès du tribunal;

Sur l'application des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que M. et Mme ont été admis provisoirement à l'aide juridictionnelle ; qu'en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle, de condamner l'Etat à verser à Me Marty, avocate des requérants, la somme de 800 euros, ce versement valant, conformément à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle ; que, dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé à M. et Mme par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à ceux-ci en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

### ORDONNE

Article 1er : M. et Mme sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Vienne de proposer à M. Mme et leurs fils un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3: L'Etat versera à Me Marty la somme de huit cents euros (800 euros) en application des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, ce versement valant renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'indemnité d'aide juridictionnelle. Dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé à par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de huit cents euros (800 euros) sera versée à ceux-ci en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Mme le copie en sera adressée pour information au préfet de la Haute-Vienne.

Limoges, le 15 juin 2018 à 14h30

Le juge des référés,

Le Greffier d'audience,

M. BERIA-GUILLAUMIE

I. FADERNE

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision Pour expédition conforme

Le Greffier en Chef,

S. CHATANDEAU